

PROTOCOLE "participation citoyenne"

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 11 et 73 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 [modifiée](#) relative à la prévention de la délinquance.

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 [d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure](#)

Entre l'État,

représenté par

Monsieur Bernard SCHMELTZ,

Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or

Le Général Thierry CAILLOZ,

commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté,

commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or à Dijon

et

La commune d'Époisses

représentée par

Monsieur CHASTANG Marcel,

maire de la commune d'Époisses.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Afin d'apporter une action complémentaire et de proximité dans la lutte contre les phénomènes de délinquance à laquelle se consacre la Gendarmerie nationale, le présent protocole précise les modalités opérationnelles de mise en œuvre du dispositif " Participation citoyenne " sur la commune d'Époisses.

Le dispositif vise à :

- rassurer la population ;
- améliorer la réactivité de la gendarmerie contre la délinquance d'appropriation ;
- accroître l'efficacité de la prévention de proximité.

Pour l'application du présent protocole, la Gendarmerie nationale est représentée par le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Montbard.

Article 1

Principe du dispositif : une approche territoriale de la sécurité

La démarche de "participation citoyenne" consiste à sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur propre environnement.

La connaissance par la population de son territoire et par conséquent des phénomènes de délinquance susceptibles de s'y produire permet de développer un mode d'action novateur d'information des forces de l'ordre.

Empruntant la forme d'un réseau de **solidarité de voisinage** constitué d'une ou plusieurs **chaînes de vigilance structurées autour d'habitants d'une même rue ou d'un même quartier**, le dispositif doit permettre d'alerter la gendarmerie de tout événement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient les témoins.

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action de la gendarmerie. Par conséquent, cela exclut l'organisation de toute patrouille ou intervention hors le cadre de crimes ou de délits flagrants (article 73 du Code de Procédure Pénale).

Article 2

Rôle du maire

2-1 Conformément à l'article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales, le maire concourt par son pouvoir de police administrative au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique sur le territoire de sa commune.

Le maire est un acteur clé de la sécurité publique et de la prévention de la délinquance sur son territoire. Le dispositif "participation citoyenne" renforce le maire dans son rôle de pivot de la politique de prévention de la délinquance.

Le maire est chargé, en collaboration étroite avec la gendarmerie, de la mise en œuvre, de l'animation et du suivi de ce dispositif.

2-2 Le maire met en place une ou plusieurs chaîne de vigilance structurées autour d'habitants d'une même rue ou d'un même quartier à déterminer. Ce maillage est fondé sur le principe de la solidarité et animé par un esprit civique.

2-3 Des personnes référentes volontaires sont choisies parmi les habitants par le maire et sont agréées par la gendarmerie. Ces référents sont choisis, après enquête de moralité, pour leur fiabilité et leur disponibilité. Les habitants leur signalent les faits qui ont attiré leur attention.

Article 3

Rôle des référents communaux

Sensibilisés aux phénomènes de la délinquance au cours de **réunions publiques** organisées conjointement par le maire et le commandant de la communauté de brigades de Montbard, des référents communaux répartis sur plusieurs secteurs de la commune d'Époisses relaient l'action de la gendarmerie auprès de la population et favorisent ainsi la diffusion de conseils préventifs pour lutter plus particulièrement contre la délinquance d'appropriation et les dégradations.

Il s'agit notamment de les amener à accomplir des actes élémentaires de prévention tels que la surveillance des logements temporairement inhabités, le ramassage du courrier des vacanciers...

Ils sont étroitement associés à l'action de prévention des cambriolages intitulée « opération tranquillité vacances » mise en œuvre sous l'autorité de la gendarmerie.

Article 4 **Procédure d'information**

Hors les cas de crimes ou délits flagrants qui impliquent pour les témoins de l'événement un appel direct à la gendarmerie (appel d'urgence N°17), le résident témoin d'une scène qu'il juge préoccupante la signale au référent communal désigné par le maire sous réserve que ce signalement respecte les droits fondamentaux individuels et ne revêt aucun caractère politique, racial, syndical ou religieux. Le référent communal informe sans délai la brigade de gendarmerie de Semur-en-Auxois.

Pour ce faire, le commandant de la communauté de brigades de Montbard désigne un correspondant et un suppléant qui seront les interlocuteurs privilégiés des référents communaux, en l'occurrence l'adjudant-chef MALAISE – tél : 03 80 97 11 17 ou 06 86 68 13 24 et l'adjudant PREMPAIN – tél : 03 80 97 11 17 ou 06 24 88 61 22

Dans le respect des dispositions de l'article 11 du Code de Procédure Pénale, les correspondants gendarmerie informent en retour le maire des mesures prises et lui adressent régulièrement un état statistique des faits de délinquance de proximité constatés sur la commune.

Ce dispositif qui se base sur une continuité de l'information, s'appuie sur un éventail de vecteurs de communication propices à la multiplication des échanges (rencontre, téléphone, fax, Internet).

Cette procédure s'inscrit pleinement dans le cadre de l'article L. 2211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui instaure pour les forces de sécurité intérieure « l'obligation d'informer sans délai le maire des infractions (agressions, violences graves, accidents de la route...) causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de la commune ».

Article 5 **Mise en place d'une signalétique**

Le maire peut implanter aux entrées de lotissements, quartiers et rues participant à l'opération une signalétique pour informer les personnes mal intentionnées qu'elles pénètrent dans un domaine où les résidents sont particulièrement vigilants et signalent aux forces de sécurité toute situation qu'ils jugent anormale.

Article 6 **Réunions d'échange**

Afin de fluidifier et harmoniser le dispositif, des réunions d'échange, rassemblant le maire, les référents de la commune, le commandant de la communauté de brigades de Montbard et les correspondants gendarmerie seront organisées une fois par semestre et en cas de besoin précis (phénomène sériel...).

Article 7 **Ordre du jour**

Il est adressé 8 jours avant la date de la réunion aux participants. Le Préfet, le commandant de groupement et le commandant de compagnie en sont destinataires pour information et peuvent, s'ils le souhaitent, y participer ou y être représentés.

Article 8 **Modalités d'évaluation de la convention**

Un rapport sur les conditions de mise en œuvre du présent protocole est **rédigé une fois par an**, dans les conditions fixées d'un commun accord par le commandant de la communauté de brigades de Montbard et le

maire de la commune. Il est communiqué pour information à monsieur le Préfet ([Direction des Sécurités](#)), à monsieur le maire de la commune, au commandant de groupement et au commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbard.

Il comprend les points suivants :

- L'analyse de la délinquance de proximité constatée sur la commune (comparaison de l'année A sur l'année A-1) ;
- Le sentiment de la population ;
- Les difficultés rencontrées et les améliorations éventuelles.

Article 9 Durée du protocole

Il est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa signature, renouvelable chaque année par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une des parties après un préavis de six mois.

Fait à Époisses, le

Pour le Préfet et par délégation
Monsieur le Sous-Préfet
de l'arrondissement de Montbard

Joël BOURGEOT

Pour le Général
commandant la région de
gendarmerie de Bourgogne-Franche-
Comté,
et le groupement de gendarmerie
départementale de la Côte-d'Or

Le lieutenant-colonel
commandant la compagnie de
gendarmerie départementale
de Montbard

Philippe WINGLER

Le maire d'Époisses

Marcel CHASTANG